

# Prescription de l'action en paiement

écrit par Marine de la Clergerie | 06/08/2015

**Le point de départ du délai de prescription de l'action biennale en paiement d'une facture relative à des travaux de rénovation se situe au jour de l'établissement de la facture.**

L'article [L.137-2](#) du code de la consommation dispose que « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».

En l'espèce, la facture avait été établie 3 ans et demi après la fin des travaux, l'action en paiement de la facture du professionnel a été jugée recevable.

Source : Cour de Cassation, civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juin 2015 n°[14-10908](#)